

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de janvier a été mis en ligne le 24 Février 2021. [Le formulaire est accessible en ligne ici.](#)

### Les nouveautés

L'évolution de la crise sanitaire a conduit le gouvernement à prolonger le fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021.

Ce dernier pourra encore faire l'objet de nombreux aménagements pour les prochains mois compte tenu des confinements locaux annoncés dernièrement.

Hormis les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, la perte de chiffre d'affaires doit être au **minimum de 50 % pour bénéficier du fonds de solidarité.**

Jusque l'aide de décembre 2020, les entreprises fermées administrativement étaient celles qui avaient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant la période mensuelle considérée, sans nécessairement que cette fermeture soit effective pendant le mois entier.

Le décret du 8/02/2021 apporte deux ajustements. D'une part, seule l'activité principale de l'entreprise doit faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021. D'autre part, cette fermeture doit être ininterrompue pendant tout le mois de janvier.

Concernant **les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public**, le chiffre d'affaires du mois de janvier 2021 **n'intègre pas les recettes** réalisées sur les **activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**

La notion de perte de chiffre d'affaires s'analyse par rapport au chiffre d'affaires de référence.

Ce chiffre d'affaires se mesure avec :

- soit la moyenne mensuelle des chiffres réalisés en 2019 ;
- soit ceux constatés au cours du mois de **janvier 2019.**

Le chiffre d'affaires de référence est :

- Pour les entreprises créées **entre le 01/01/2019 et le 30/11/2019**, le CA de référence est le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31/12/2019
- Pour les entreprises créées **entre le 01/12/2019 et le 30/09/2020**, le CA de référence est le CA mensuel moyen réalisé entre le 01 juillet 2020 (ou, à défaut la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020
- Pour les entreprises créées **entre le 01/10/2020 et le 31 octobre 2020**, le CA de référence est le CA du mois de décembre 2020

## Éligibilité au fonds de solidarité du mois de janvier

Sont ainsi éligibles au fonds de solidarité du mois de décembre, sans conditions de chiffre d'affaires, ni de bénéfice :

### Entreprises fermées administrativement

- Jusqu'à 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence 2019 dans la limite de 200 000 € par mois

### Entreprises ouvertes du secteur S1

Si perte CA > 50 % et < 70 % :

- Jusqu'à 10 000 €
- Ou 15 % du CA de référence 2019 dans la limite de 200 000 € par mois

Si perte CA > 70 % :

- Jusqu'à 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence 2019 dans la limite de 200 000 € par mois

### Entreprises ouvertes du secteur S1 bis

Si perte CA > 50 % et < 70 % :

- Si la perte de chiffre d'affaires est > 1 500 € au plus, la subvention est égale à 80 % du montant de la perte dans la limite de 10 000 € (il est précisé que la subvention est au minimum de 1500 €)
- Si la perte de chiffre est < à 1500 €, la subvention est égale au montant de la perte

Si perte CA > 70 % :

- 80 % du montant de la perte dans la limite de 10 000 €
- Ou 20 % du chiffre d'affaires de référence plafonné à 200 000 €

### Entreprises ouvertes hors secteur S1 et S1 bis

- Jusqu'à 1 500 € si perte CA > 50 %

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard pour le 31 mars 2021.

## Rappels

[Vous pouvez trouver le détail des secteurs \(S1 et S1 bis\) en cliquant ici](#)

Pour toute question, notre équipe se tient à votre écoute.

CHD Expertise Comptable

Plus de 30 cabinets de proximité en France